

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

ENTRE :

Marlène Locas Rosen

(ci-après le « bénéficiaire »)

ET :

Les Constructions Claude Charron inc.

(ci-après l'« entrepreneur »)

ET :

La Garantie Qualité Habitation

(ci-après l'« administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :

Me Jean Morissette, avocat

Lieu d'audience :

Sainte-Agathe-des-Monts

Date de la sentence :

12 octobre 2005

[1] Le 22 juin 2005, un avis d'arbitrage contestant la décision de l'administrateur était transmis par l'entrepreneur aux parties en instance.

[2] Par télécopie du 5 juillet 2005, monsieur Claude Charron, l'entrepreneur, avise le soussigné que des discussions sont intervenues entre les parties. Vu cette entente probable, la fixation d'une date d'audition a été reportée et l'arbitrage suspendu.

[3] Le 6 octobre 2005 par une lettre transmise par bélinographe, monsieur Claude Charron, représentant de l'entrepreneur, nous confirme qu'il annule sa demande d'arbitrage car il a complété les travaux convenus entre les parties;

[4] EN CONSÉQUENCE, le tribunal d'arbitrage

PREND ACTE que l'entrepreneur déclare régler le différend qu'il a porté en arbitrage par son avis du 22 juin 2005;

Les frais sont à la charge de l'entrepreneur et de l'Administrateur en parts égales.

SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, le 1er novembre 2005.

Me Jean Morissette, arbitre